

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-016492-126

DATE: 29 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION

Débitrice

et

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA

Agent / Co-requérante

et

SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC.

Séquestre proposé

et

DEUTSCHE BANK AG, LONDON BRANCH

Créancière garantie principale / Mis en cause

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête pour la nomination d'un séquestre (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par les Co-Requérantes, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Co-Requérantes et des avocats du Séquestre;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par les Co-Requérantes à la Débitrice d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

- [8] **NOMME** Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux actifs, engagements et propriétés de Century Mining Corporation (la « **Débitrice** »), lesquels incluent notamment tous les livres, documents, valeurs mobilières, contrats, ordonnances, registres corporatifs et comptables, ainsi que tout autres documents, registres et information de quelque nature que ce soit reliés à l'entreprise, aux affaires, activités ou aux Biens appartenant de la Débitrice, ainsi que tous les programmes informatique, bandes, disquettes ou disques informatiques, ou autres supports de données conservant de telles informations et, finalement tout revenu provenant de ces Biens où qu'ils soient situés (les « **Biens** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- (a) la vente de la totalité des Biens; ou

- (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[9] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[10] **ORDONNE** que le Séquestre soit par les présentes habilité et autorisé, mais non contraint, à agir sans délai à l'égard des Biens, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Séquestre est expressément habilité et autorisé à prendre l'une des mesures suivantes, s'il le juge nécessaire ou souhaitable :

- (a) prendre possession et exercer le contrôle sur les Biens ainsi que l'ensemble des recettes et déboursés incluant ceux découlant des Biens, où qu'ils se trouvent, en utilisant tous les moyens légaux à sa disposition pour contraindre la remise de ces mêmes Biens;
- (b) recevoir, préserver et protéger les Biens, ou toute partie de ces derniers, ce qui consiste, notamment, à changer les dispositifs de verrouillage et les codes de sécurité, déplacer les Biens par mesure de précaution, embaucher du personnel de sécurité indépendant, dresser des inventaires et souscrire à des polices d'assurance qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables;
- (c) gérer, opérer et maintenir les opérations de la Débitrice, incluant le pouvoir de conclure toutes ententes, d'encourir toutes obligations dans le cours normal des affaires de la Débitrice, de cesser de poursuivre en partie ou en totalité, les opérations de la Débitrice ou de mettre fin à l'exercice de tout contrat de la Débitrice;
- (d) acheter ou louer toute machinerie, équipement, inventaire, fourniture, local et autres actifs afin de poursuivre en totalité ou en partie les opérations de la Débitrice;
- (e) recevoir et percevoir la totalité des sommes d'argent qui sont actuellement dues à la Débitrice ou qui le seront ultérieurement, et exercer tous les recours dont dispose la Débitrice pour percevoir ces sommes d'argent, y compris, notamment, la réalisation de toute sûreté détenue par la Débitrice;

- (f) régler, prolonger l'échéance ou négocier tout endettement dû à la Débitrice;
- (g) signer, céder, livrer et endosser des documents de quelque nature que ce soit, relatifs aux Biens, que ce soit au nom du Séquestre ou au nom et pour le compte de la Débitrice, aux fins de l'exécution de la présente ordonnance;
- (h) à entreprendre toutes études environnementales ou évaluations sur la santé et la sécurité au travail quant aux Biens et aux opérations de la Débitrice;
- (i) introduire, poursuivre ou continuer de poursuivre toutes procédures judiciaires ou défendre toutes celles qui sont déjà introduites où qui le seront ultérieurement à l'égard de la Débitrice, des Biens ou du Séquestre, et arriver le cas échéant, à un compromis ou à la conclusion d'un règlement à l'égard de ces procédures judiciaires. Les pouvoirs conférés par les présentes s'appliquent également aux appels ou aux demandes de révision judiciaire visant toutes ordonnances ou jugements rendus dans le cadre de ces instances;
- (j) mettre en vente les Biens, en totalité ou en partie, ce qui consiste notamment à en faire l'annonce et solliciter des offres relativement aux Biens, ou à toutes partie de ces derniers, et négocier les termes et conditions de vente que le Séquestre juge approprié;
- (k) vendre, céder, transférer ou louer en tout ou en partie les Biens à l'extérieur du cours normal des affaires avec l'autorisation préalable de la Cour;
- (l) rencontrer, rendre compte, discuter avec toutes personnes que le Séquestre juge approprié au sujet de toutes les affaires relatives aux Biens et l'exercice de ses fonctions à titre de Séquestre, et partager certaines informations, sauf celles considérées confidentielles par le Séquestre;
- (m) faire inscrire dans tout registre que le Séquestre estime approprié une copie de la présente ordonnance, ainsi que toute autre ordonnance relative aux Biens, à l'égard du titre de propriété de quelconque des Biens;
- (n) effectuer toute demande de permis, licence, autorisation ou permission qu'une autorité gouvernementale peut exiger, de même que leur renouvellement, pour le compte de la Débitrice, et, si le Séquestre juge souhaitable, au nom de la Débitrice;
- (o) contester et défendre, au nom de la Débitrice et/ou des Co-Requérantes, toutes procédures visant à annuler, varier, terminer ou modifier, de quelque manière que ce soit, tous permis, licences, autorisations,

permissions, concessions minières, baux, contrats, droits de renouvellement, ententes ou autres droits de la Débitrice si le Séquestre le juge souhaitable;

- (p) produire i) une cession volontaire en faillite, ii) un avis d'intention ou iii) une demande initiale aux termes de la LACC à l'égard de la Débitrice;
- (q) conclure des ententes avec tout syndic de faillite nommé à l'égard de la Débitrice, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, conclure des conventions d'occupation pour toute propriété, que la Débitrice soit propriétaire ou locataire;
- (r) exercer tout droit d'actionnaire, droit relevant du statut d'associé, de coentreprise ou tout autre droit détenu par la Débitrice;
- (s) prendre tout moyen raisonnablement accessoire à l'exercice de ces pouvoirs ou à la performance de toute obligation statutaire;
- (t) demander des pouvoirs additionnels à cette Cour; et
- (u) effectuer une demande d'instructions au tribunal en vertu de l'article 34 de la *LFI*, comme si le Séquestre était syndic à la faillite de la Débitrice;

et chaque fois qu'il exerce l'une de ces mesures, seul le Séquestre est autorisé et habilité à le faire, à l'exclusion de tout autre individu, firme, société, organisme ou agence gouvernementale ou autres entités ayant été avisés de cette Ordonnance, incluant la Débitrice, et sans qu'il y ait d'interférence de toute autre personne;

- [11] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [12] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [13] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [14] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Co-Requérantes. Le Séquestre

ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Co-Requérantes, à des tiers sans le consentement préalable des Co-Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

- [15] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [16] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [17] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [18] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et aux Co-Requérantes, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [19] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [20] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels

biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

[21] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[22] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[23] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

[24] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[25] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

[26] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 350 000 \$ (trois cent cinquante mille dollars) (la « **Charge d'Administration** »);

[27] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens;

[28] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice;

[29] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

[30] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Co-Requérantes, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

FINANCEMENT DU SÉQUESTRE

- [31] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre et habilité à utiliser, de temps en temps, tel qu'il le considère nécessaire ou utile, les fonds (les « **Fonds PRA** ») pouvant être mis à la disposition du Séquestre par Deutsche Bank AG, succursale de Londres (« **DB** ») provenant du compte (défini comme « Account » dans le *Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement* daté du 4 novembre 2011 et déposé en tant que Pièce P-5 à la Requête) jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 1 250 000 \$ US (un million deux cent cinquante mille dollars américains) selon les termes et conditions jugés appropriés par le Séquestre dépendant du moment de l'emprunt, dans le but de financer l'exercice des pouvoirs et obligations conférés au Séquestre en vertu de cette ordonnance, incluant les dépenses provisoires.
- [32] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre et habilité à émettre des certificats dans la forme correspondant substantiellement à celui qui figure à l'annexe « **A** » de la présente Ordonnance (les « **Certificats PRA** ») en lien avec l'usage des Fonds PRA en vertu de cette Ordonnance.
- [33] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre et habilité à emprunter, de temps en temps, par voie de crédit rotatif ou autrement, toutes sommes jugées nécessaires ou utiles (les « **Emprunts du Séquestre** »), à condition que le montant emprunté en capital n'excède pas 500 000 \$ (cinq cent mille dollars) (ou tout autre montant supérieur autorisé par la Cour) en tout temps, au taux ou aux taux d'intérêt qu'il jugera appropriés dépendant du montant de l'emprunt, dans le but de financer l'exercice des pouvoirs et devoirs conférés au Séquestre en vertu de cette ordonnance, incluant les dépenses provisoires.
- [34] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre et autorisé à émettre des certificats qui correspondent essentiellement à celui qui figure à l'annexe « **B** » de la présente Ordonnance (les « **Certificats d'Emprunt du Séquestre** ») en lien avec tout montant emprunté par le Séquestre en vertu de cette Ordonnance.
- [35] **DÉCLARE** que jusqu'à nouvel ordre de la Cour, le montant total de Fonds PRA et d'Emprunts du Séquestre ne devra pas dépasser 1 250 000 \$ (un million deux cent cinquante mille dollars).
- [36] **DÉCLARE** que l'ensemble des Biens seront grevés d'une hypothèque, d'une valeur totale de 1 500 000 \$ (un million cinq cent mille dollars) par voie de charge fixe et spécifique (la « **Charge de financement** ») valant à titre de sûreté pour le remboursement des Fonds PRA et des Emprunts du Séquestre, ainsi que les intérêts sur ces derniers, laquelle charge sera prioritaire à toutes sûretés,

fiducies, hypothèques et autres charges, prévues par la loi ou autrement, existant en faveur de toutes personnes, mais subordonné à la charge du Séquestre et aux charges prévues aux articles 14.06(7), 81.4(4) et 81.6(2) du *LFI*.

- [37] **DÉCLARE** que la Charge de financement est en vigueur et s'appliquera à partir de l'Heure de prise d'effet sur tous les Biens, actuels et futurs, de la Débitrice.
- [38] **DÉCLARE** que ni la Charge de financement, ni toute autre sûreté accordée par le Séquestre relié à l'usage des Fonds PRA ou à ses emprunts en vertu de cette ordonnance, ne seront mis à exécution sans l'autorisation de cette Cour.
- [39] **DÉCLARE** que les Fonds PRA utilisés par le Séquestre et toute somme d'argent empruntée par le Séquestre de temps à autres en vertu de cette ordonnance ou toute autre ordonnance rendue par cette Cour se classeront *pari passu* à moins d'avoir reçu le consentement de DB et des prêteurs de tels fonds.

GÉNÉRALITÉS

- [40] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [41] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [42] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [43] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [44] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [45] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et aux Co-Requérantes, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [46] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [47] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [48] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se

fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[49] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
